

MÉSANGER, le 11 octobre 2024



ARRETE N° 2024-NP 156
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Commune de MÉSANGER

Le Maire de MÉSANGER,

Vu l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT que la tempête KIRK survenue le 9 octobre 2024 a entraîné de nombreux dégâts sur plusieurs routes communales ;

Considérant que les voies communales n°147, 183, 186, 221, 222, 260 ainsi que la liaison douce reliant le bourg au village du Plessis sont rendues dangereuses pour les deux roues en raisons de dégradations importantes sur les chaussées ;

ARRETE

Article 1^{ER} : À compter du 11 octobre 2024 et jusqu'à ce que des travaux soient effectués, la circulation des deux roues est interdite pour des raisons de sécurité sur les voies communales suivantes : chemin de l'Écolerie (voie n°147), chemin de la Bliinière (voie n°183), chemin de la Bliinière à la Chapelle Rigaud (voie n°186), chemin du Nessé (voies n°221 et 222), route de la Jourdonnière / La Roche (voie n°260).

Article 2 : Aux mêmes dates, sur la voie douce reliant le bourg au Plessis (voie n°400), la circulation des deux roues est également interdite. La circulation des piétons reste autorisée.

Article 3 : Les services techniques municipaux assureront la fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie de MÉSANGER et affiché sur les lieux concernés. Il sera transmis à la bridage de gendarmerie d'Ancenis.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait ce jour à MÉSANGER,

Le Maire,
Nadine YOU

